

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
---	--	--------------------	--	--	---	--

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre vingt-huitième session

Rome, 23 – 25 septembre 2009

COMITÉ D'ÉTHIQUE

HISTORIQUE

1. Le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11), approuvé par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire), contient la matrice d'actions sur l'éthique ci après:

- «*Nomination d'un fonctionnaire chargé des questions d'éthique, fonctionnement du bureau et formation des personnels*» (action 3.33 du PAI).
- «*Examen du mandat et de la composition du Comité d'éthique par le CQCJ et le Comité financier*» (action 3.34 du PAI)
- «*Nomination d'un Comité d'éthique et début de ses travaux*» (action 3.35 du PAI)
- «*Examen des rapports annuels ou biennaux du Comité d'éthique sur la base des conclusions et recommandations du CQCJ et du Comité financier*» (action 3.36 du PAI)

2. Le présent document aborde la question spécifique de la mise en œuvre de l'action 3.35 du PAI concernant le mandat, y compris la composition proposée et le *modus operandi* général, du Comité d'éthique, qui est soumise à la fois au Comité financier et au Comité des questions constitutionnelles et juridiques. Il ressort de la matrice d'actions, qui porte sur plusieurs sujets, que la mise en œuvre de l'action 3.35 du PAI doit être envisagée en liaison avec toutes les autres questions prises en compte dans la matrice et en particulier avec la nomination du fonctionnaire chargé des questions d'éthique et le lancement de ses activités. La procédure de recrutement d'un fonctionnaire chargé des questions d'éthique est en cours, depuis la publication de l'avis de vacance de poste. Ce fonctionnaire devrait être nommé en septembre 2009. Les actions 3.35 et

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org

3.36 du PAI ne pourront être mises en œuvre qu'à un stade ultérieur, une fois que le fonctionnaire chargé des questions d'éthique aura pris ses fonctions et commencé à travailler.

3. Compte tenu de ces remarques préliminaires, il convient de formuler trois observations de caractère général à prendre en considération lors de l'examen du présent document:

3.1 Tout d'abord, la question du mandat du Comité d'éthique ne peut être examinée indépendamment de celle de la portée et de la nature des fonctions du fonctionnaire chargé des questions d'éthique, dans la mesure où des relations fonctionnelles évidentes seront établies entre celui-ci et le Comité d'éthique. Pour plus de clarté, le descriptif du poste du fonctionnaire chargé des questions d'éthique est reproduit dans le présent document.

3.2 La deuxième observation concerne le fait que le rôle du fonctionnaire chargé des questions d'éthique, mais également celui du Comité d'éthique, doivent être considérés dans le contexte plus large du système actuel de contrôle, avec ses différentes composantes, à savoir le Bureau de l'Inspecteur général, le Commissaire aux comptes et le Bureau de l'évaluation, et en tenant compte de leur mandat, de leur autorité et de leurs relations. Dans le même ordre d'idées, des relations fonctionnelles peuvent être établies avec d'autres bureaux, comme la Division des ressources humaines, tout bureau ou unité pouvant être créé pour régler, par la médiation, les différends du personnel et le Bureau juridique.

3.3 La troisième observation concerne le fait que l'expérience du système des Nations Unies en matière de Bureau de l'éthique et de Comité d'éthique reste limitée. Alors qu'un Comité d'éthique a été mis en place au Secrétariat des Nations Unies, il semble qu'aucune institution spécialisée n'en ait encore fait autant. Il y a lieu de penser que les Organisations détermineront progressivement la portée, la nature et le rôle de la fonction de l'éthique. Cela impliquerait, en ce qui concerne la FAO, un éventuel réexamen du mandat du Comité d'éthique à la lumière de l'expérience acquise.

ASPECTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION CONCERNANT LE COMITÉ D'ÉTHIQUE PROPOSÉ

Création d'une fonction d'éthique au sein des Nations Unies

4. Les initiatives prises au sein des Nations Unies pour mettre en place une fonction d'éthique ont été engagées parallèlement aux efforts déployés pour réformer le système des Nations Unies, mis en évidence dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Le Document final du Sommet mondial de 2005 prend acte des réformes entreprises par le Secrétaire général pour renforcer la responsabilisation et le contrôle, pour améliorer la qualité de la gestion et sa transparence et pour faire mieux respecter les règles de déontologie et l'invite à rendre compte à l'Assemblée générale des progrès de leur mise en œuvre. Il se félicite également des efforts déployés par le Secrétaire général pour veiller au respect des règles de déontologie, pour rendre plus strictes les obligations de déclaration de situation financière des fonctionnaires et accroître la protection de ceux qui signalent des manquements. Il demande instamment au Secrétaire général d'assurer l'application scrupuleuse des normes de conduite existantes et d'élaborer un code d'éthique professionnelle applicable à tous les fonctionnaires des Nations Unies. Le Secrétaire général est prié à cet égard de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa soixantième session, des indications détaillées sur le Bureau de la déontologie, doté d'un statut indépendant, qu'il compte créer¹. L'Assemblée générale, par le biais de la résolution 60/248, a approuvé les ressources pour la création d'un Bureau de la déontologie².

¹ A/RES/60/1, paragraphes 161 a) et d).

² A/RES/60/248, Partie XIII, paragraphe 4.

5. Le Bureau de la déontologie a été créé le 1^{er} janvier 2006, par le biais de la Circulaire ST/SGB/2005/22 du Secrétaire général du 30 décembre 2005. Situé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, il relève directement du Secrétaire général. Il a pour vocation de veiller à ce que tous les fonctionnaires se conforment à leur mission et s'acquittent de leurs fonctions conformément aux plus hautes normes d'intégrité prescrites par la Charte des Nations Unies, en favorisant une culture de la déontologie, de la transparence et de la responsabilité. Nommé par le Secrétaire général, le chef du Bureau de la déontologie est comptable devant celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

6. En général, toutes les organisations du système des Nations Unies, ainsi que les programmes et les fonds ayant une administration distincte, ont mis en place des Bureaux de la déontologie ou créé des postes de spécialistes des questions d'éthique. L'expérience des organisations, fonds et programmes se révèle très diversifiée.

7. Après la création du Bureau de la déontologie, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer la fonction d'éthique au sein des Nations Unies et des organes et programmes ayant une administration distincte. La Circulaire ST/SGB/2007/11 du Secrétaire général, intitulée «*Respect de la déontologie à l'échelle du système: organes et programmes ayant une administration distincte*» a été adoptée le 30 novembre 2007. Elle énonce un certain nombre de principes concernant la fonction d'éthique, la nature administrative et le mandat d'un Bureau de la déontologie dans un organe ou un programme doté d'une administration distincte, ainsi que les droits des fonctionnaires. La Circulaire traduit les principes énoncés dans la Circulaire ST/SGB/2005/22 du 30 décembre 2005.

8. Quant aux principes généraux qui sous-tendent la fonction d'éthique, la Circulaire ST/SGB/2007/11 du Secrétaire général dispose que l'objectif et le principe ultimes d'un Bureau de la déontologie, en général, et d'un Bureau de la déontologie d'un organe ou programme des Nations Unies ayant une administration distincte, créé par le chef de son secrétariat, en particulier, est de cultiver et favoriser une culture de la déontologie, de l'intégrité et de la responsabilité et, ce faisant, de rendre le système des Nations Unies plus fiable et plus crédible, à l'intérieur comme à l'extérieur. L'indépendance, l'impartialité et la confidentialité sont des conditions préalables fondamentales pour assurer le bon fonctionnement du bureau. Dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le Bureau de la déontologie d'un organe ou programme des Nations Unies ayant une administration distincte ne peut être contraint par aucun fonctionnaire ou organe des Nations Unies à divulguer des questions portées à son attention.

Comité d'éthique des Nations Unies

9. La Circulaire ST/SGB/2007/11 du Secrétaire général a également mis en place le Comité d'éthique des Nations Unies. Celui-ci est composé des chefs des Bureaux de la déontologie des organes et programmes des Nations Unies ayant une administration distincte et du chef du Bureau de la déontologie du Secrétariat des Nations Unies. Le Comité d'éthique des Nations Unies est présidé par ce dernier. La Circulaire ST/SGB/2007/11 du Secrétaire général ne décrit pas en détail les fonctions du Comité d'éthique, à deux exceptions près:

9.1 Premièrement, la Circulaire ST/SGB/2007/11 du Secrétaire général dispose que le Comité d'éthique des Nations Unies uniformise les normes et politiques du Secrétariat de l'ONU et des organes et programmes ayant une administration distincte et engage les consultations nécessaires au sujet de certaines affaires et questions importantes et particulièrement complexes, ayant des incidences à l'échelle du système, dont un Bureau de la déontologie ou le Président du Comité d'éthique lui font part.

9.2 Deuxièmement, la Circulaire ST/SGB/2007/11 du Secrétaire général prévoit une situation dans laquelle le Comité d'éthique peut être saisi d'une affaire, conformément à une procédure définie en détail dans la circulaire. Si, à la suite de la réception d'une demande d'avis ou d'une plainte soumise par un fonctionnaire, le Bureau de la

déontologie concerné n'examine pas officiellement la demande dans les quarante-cinq jours, le fonctionnaire peut soumettre l'affaire par écrit au Président du Comité d'éthique des Nations Unies. De même, si ledit/ladite fonctionnaire souhaite, une fois que le Bureau de la déontologie concerné a statué sur l'affaire qu'il/elle lui a soumise, que celle-ci soit examinée plus avant, il/elle peut renvoyer l'affaire par écrit au Président du Comité d'éthique des Nations Unies.

Dans ce cas, le Président peut, après avoir consulté le Comité, examiner lui-même l'affaire et soumettre un rapport écrit au chef du secrétariat de l'organe ou du programme ayant une administration distincte. L'examen indépendant auquel il procédera aux fins de cette disposition consistera à examiner les mesures déjà prises par le Bureau de la déontologie concerné, à arrêter les mesures supplémentaires à prendre, notamment, dans le cas de certaines affaires spécifiques, à déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête compte tenu des mesures de protection contre les mesures de représailles prévues par le Bureau de la déontologie concerné, et à formuler des recommandations à l'intention du chef du secrétariat de l'organe ou du programme ayant une administration distincte concerné. Le Président inclura un résumé de toutes ces affaires dans le rapport annuel sur les activités du Bureau de la déontologie du Secrétariat des Nations Unies.

10. Il est proposé que les aspects susmentionnés soient pris en considération lors de la définition des fonctions du Comité d'éthique de la FAO.

Création d'une fonction d'éthique au sein de la FAO

11. Comme indiqué plus haut, le fonctionnaire de la FAO chargé des questions d'éthique est en voie d'être recruté. Pour plus de clarté, il peut être utile de rappeler les obligations et responsabilités qui lui incombent. Elles consistent, sous la supervision du Directeur général, à :

«Mettre au point une stratégie pour l'élaboration et la mise en œuvre du Programme d'éthique et diriger et coordonner ledit Programme en favorisant une culture d'éthique, de transparence et de responsabilité au sein de l'organisation;

Élaborer, mettre en œuvre et coordonner le Programme de déclaration de situation financière de l'Organisation;

Jouer un rôle proactif pour favoriser la gestion et sensibiliser le personnel de la FAO à la prévention des conflits d'intérêt; informer les fonctionnaires du risque de conflit d'intérêt;

Prodiguer des conseils et formuler des recommandations au personnel de la FAO (fonctionnaires, agents contractuels, etc.) sur des questions concernant les règles d'éthique, les politiques, règlements et règles de l'Organisation (par ex. violation des règles d'éthique, normes de conduite, pratiques saines et protection contre les représailles);

Élaborer des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation aux exigences de l'éthique, en coordination avec la Division de la gestion des ressources humaines et, le cas échéant, avec d'autres bureaux, y compris dispenser une formation annuelle en la matière à tous les fonctionnaires;

Participer aux réunions interinstitutions correspondantes et faciliter l'adoption d'une approche harmonisée avec d'autres institutions du régime commun des Nations Unies;

Mettre en place et coordonner un programme de dénonciation et un service d'assistance téléphonique en la matière pour permettre aux fonctionnaires de la FAO, aux fournisseurs et aux autres acteurs de signaler, en toute confidentialité, des violations des règles d'éthique, des règlements et règles ou des politiques ou d'autres problèmes survenus sur le lieu de travail, sans crainte de représailles;

Coopérer avec le Comité d'éthique en ce qui concerne les questions d'éthique dans l'Organisation;

S'acquitter de toutes autres fonctions que le Directeur général ou le Comité d'éthique jugerait bon de lui confier».

12. Le fonctionnaire de la FAO chargé des questions d'éthique sera administrativement lié au Bureau juridique. Cependant, d'un point de vue fonctionnel, il exercera ses activités de façon indépendante, conformément aux principes énoncés précédemment dans le présent document.

Aspects à prendre en considération concernant le Comité d'éthique de la FAO proposé

13. S'agissant du statut du Comité d'éthique, il importe de tenir compte d'une considération générale, ainsi que de quelques points plus spécifiques.

14. Sur le plan général, il convient de préciser, dès le départ, que, même si l'Évaluation externe indépendante de la FAO a recommandé la création d'un Comité d'éthique, elle-même approuvée par le PAI, l'expérience en la matière est très limitée. D'après les informations dont l'Organisation dispose, seules les Nations Unies ont créé un Comité d'éthique tel que décrit ci-dessus. Le mandat et le statut du Comité sont définis en des termes généraux uniquement et dans l'ensemble, l'expérience en la matière ne cesse d'évoluer. Il semble qu'aucune agence spécialisée n'ait encore créé de comité d'éthique³.

15. Un certain nombre de questions concernant le Comité d'éthique doivent être examinées, notamment sa composition, ses fonctions et la nécessité, après un délai déterminé et sur la base des enseignements tirés du fonctionnement du Comité d'éthique, d'évaluer ces aspects et, le cas échéant, de réviser le mandat du Comité. Il est également proposé que les incidences financières de la proposition soient prises en considération.

16. L'Évaluation externe indépendante n'a formulé aucune recommandation sur la question spécifique de la composition du Comité d'éthique. L'EEI recommande la mise en place d'un Comité d'éthique «avec pour mandat l'examen indépendant de toute question d'éthique portée à son attention, y compris celles issues de vérifications internes»⁴. Le PAI n'apporte aucune précision sur ce point. Il est proposé d'examiner la question en tirant parti de l'expérience de l'ancien Comité de vérification. Le Comité d'éthique serait placé sous la présidence d'un membre externe estimé, nommé par le Directeur général. Il serait composé de membres internes (y compris des membres siégeant par roulement), tout en étant ouvert aux fonctionnaires chargés des questions d'éthique du Programme alimentaire mondial et du FIDA.

³ Des institutions financières ont bien créé des Comités d'éthique, mais l'approche adoptée et le champ d'application de leurs activités semblent différer de ceux des organisations du système des Nations Unies.

⁴ Rapport de l'Évaluation externe indépendante de la FAO – Soumis au Comité du Conseil pour l'Évaluation externe indépendante de la FAO (CoC-EEI), septembre 2007, paragraphe 1214 g).

17. Quelques observations peuvent être faites à cet égard. Premièrement, il serait inutile qu'un Comité d'éthique soit composé de membres externes. Un tel Comité doit avant tout être perçu comme un outil de gestion visant à renforcer le cadre éthique de l'Organisation. En effet, il ne semble pas particulièrement nécessaire d'assurer la protection de son fonctionnement par le biais de membres externes (par exemple, comme outil pour garantir une protection en cas de dénonciation de manquements, d'autres procédures à cet effet étant en vigueur). Deuxièmement, l'expérience de l'ancien Comité de vérification interne montre qu'un Comité composé de membres internes siégeant par roulement a plus de chances de susciter l'engagement indispensable et une meilleure compréhension des valeurs et des principes éthiques de la part des hauts fonctionnaires de l'Organisation. Enfin, le Président du Comité d'éthique pourrait être une personne externe estimée, nommée par le Directeur général.

18. En ce qui concerne les fonctions du Comité d'éthique, elles consisteraient à: examiner régulièrement toutes les questions relatives à la formulation, à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme d'éthique de l'Organisation, y compris son programme de déclaration de situation financière; suivre les activités du fonctionnaire chargé des questions d'éthique; émettre des avis sur les affaires que le Directeur général ou le fonctionnaire chargé des questions d'éthique lui soumet; examiner les principales composantes du Programme d'éthique; formuler des avis à leur sujet; et soumettre un rapport annuel au Comité financier et au Comité des questions constitutionnelles et juridiques. Ces fonctions sont décrites plus en détail dans le mandat du Comité présenté ci-dessous.

19. Il est également proposé que la procédure de saisine par un fonctionnaire, prévue dans le Comité d'éthique des Nations Unies, soit adoptée dans le cas du Comité d'éthique de la FAO. Cette procédure pourrait devoir être rectifiée à l'avenir en fonction de la pratique.

20. Il est suggéré que le fonctionnement du Comité d'éthique, y compris son mandat et son *modus operandi*, fasse l'objet d'une réévaluation, à la demande du Comité financier ou du Comité des questions constitutionnelles et juridiques ou du Directeur général ou après cinq ans d'activité. Il n'est pas nécessaire que cette disposition figure dans le mandat du Comité d'éthique, mais elle pourrait apparaître, formulée comme il convient, dans tout autre document, comme les rapports du Comité financier ou du CQCJ.

21. Les initiatives prises par les organisations du système des Nations Unies pour mettre en place des bureaux de la déontologie et, *a fortiori*, des comités d'éthique, sont récentes et l'expérience en la matière est limitée. Face à de nouvelles situations de ce genre, il est normal que des rectifications puissent être apportées aux procédures et aux méthodes de travail. Le champ d'application des activités d'un bureau de la déontologie pourrait également devoir être modifié, surtout du point de vue des relations avec les Services de la vérification interne et le Service. À cet égard, il peut être utile de noter que le Corps commun d'inspection a récemment entrepris une étude sur l'éthique aux Nations Unies et qu'il examinera l'expérience acquise par les organisations du système dans des domaines comme la création de fonctions d'éthique, la diffusion d'informations relatives à l'éthique, la formation en la matière et les politiques et procédures de déclaration de situation financière, ainsi que des questions connexes.

22. Ces considérations donnent à penser qu'il serait sage de prévoir une évaluation du fonctionnement du Comité d'éthique après quelques années d'activité. Il pourrait être envisagé à ce moment-là d'apporter des modifications au mandat du Comité.

INCIDENCES FINANCIÈRES

23. Dans le cadre du modèle proposé, où le Président du Comité d'éthique serait une personne externe, il serait nécessaire de prévoir des indemnités, ainsi que la prise en charge par l'Organisation des frais de voyage dans l'éventualité où ce dernier ne résiderait pas à Rome. Il faudrait donc prévoir d'allouer des crédits nécessaires à cet effet.

24. Les autres dépenses de fonctionnement devraient normalement être intégrées dans les allocations budgétaires déjà prévues à cet effet.

MANDAT PROPOSÉ POUR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

25. Le mandat du Comité d'éthique, qui pourrait être intégré dans un Bulletin du Directeur général et communiqué à l'ensemble des fonctionnaires, ou dans le Manuel administratif, pourrait être libellé comme suit:

1. *Le Comité d'éthique agit en tant que groupe de consultation, de supervision et de contrôle vis-à-vis du Directeur général sur toutes les questions d'éthique au sein de l'Organisation, conformément aux dispositions du présent bulletin.*

Mandat du Comité d'éthique

2. *Le Comité d'éthique a pour mandat:*
 - a) *d'examiner régulièrement toutes les questions relatives à la mise au point, à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme d'éthique de l'Organisation, y compris son programme de déclaration de situation financière;*
 - b) *de suivre les activités du fonctionnaire chargé des questions d'éthique sur la base de rapports réguliers soumis au Comité et de formuler des recommandations sur ces activités;*
 - c) *d'émettre des avis sur les affaires que le Directeur général ou le fonctionnaire chargé des questions d'éthique lui soumet;*
 - d) *d'examiner les principales composantes du Programme d'éthique, notamment les politiques, les règlements et règles en la matière, la diffusion d'informations, la formation, le programme de déclaration de situation financière, la prévention des conflits d'intérêt et les politiques associées, et d'émettre des avis à leur sujet;*
 - e) *de soumettre un rapport annuel au Directeur général, au Comité financier et au Comité des questions constitutionnelles et juridiques;*
 - f) *d'examiner toute affaire que le Directeur général ou un fonctionnaire lui soumet conformément aux procédures définies au paragraphe 8;*
 - g) *d'examiner toute question relative à l'exécution de son mandat ou d'émettre un avis à son sujet.*

Composition du Comité

3. *Le Comité d'éthique est composé des membres suivants qui sont nommés par le Directeur général:*
- *Le Président du Comité d'éthique, qui est nommé par le Directeur général parmi des personnes estimées, qui sont externes à l'Organisation*
 - *Le Directeur général adjoint - Opérations*
 - *Un Sous-directeur général ou son suppléant (un deuxième Sous-directeur général) nommé par le Directeur général sur la base d'une rotation.*
 - *Le Conseiller juridique ou un haut fonctionnaire désigné par ce dernier pour le représenter.*
 - *Le fonctionnaire chargé des questions d'éthique ou le Directeur du Bureau de la déontologie du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole*

Durée du mandat

4. *Le Directeur général adjoint (Opérations) et le Conseiller juridique sont des membres permanents. Le Sous-directeur général et son suppléant (un deuxième Sous-directeur général nommé par le Directeur général) se voient confier un mandat de trois ans, qui peut être renouvelé à la discrétion du Directeur général, et sont remplacés sur la base d'une rotation. Les membres externes s'acquittent de leurs fonctions pendant trois ans, période qui peut être renouvelée à la discrétion du Directeur général.*

Réunions

5. *Le Comité d'éthique tient au moins trois sessions ordinaires chaque année. Des réunions supplémentaires du Comité d'éthique peuvent être convoquées par le Président si ce dernier le juge nécessaire ou pour l'application de la procédure concernant une demande d'avis prévue au paragraphe 8. Le Directeur général ou le fonctionnaire chargé des questions d'éthique a le droit de demander au Président de convoquer une réunion si nécessaire.*
6. *Le fonctionnaire chargé des questions d'éthique assiste à toutes les réunions du Comité d'éthique.*

Quorum

7. *La présence de tous les membres ou du Sous-directeur général suppléant et du représentant du Conseiller juridique, le cas échéant, est obligatoire à chaque réunion. Si le Président le juge approprié, des réunions peuvent avoir lieu en présence de quatre membres au moins.*

Procédure spéciale pour l'examen d'une demande d'avis ou d'une plainte

8. Si, à la suite de la réception d'une demande d'avis (ou d'une plainte) émanant d'un fonctionnaire, le Bureau de la déontologie n'examine pas la demande dans les soixante jours, le fonctionnaire peut soumettre l'affaire par écrit au Président du Comité d'éthique. De même, si ledit/ladite fonctionnaire souhaite, une fois que le fonctionnaire chargé des questions d'éthique a statué sur l'affaire qu'il/elle lui a soumise, que celle-ci soit examinée plus avant, il/elle peut la renvoyer par écrit au Président du Comité d'éthique. Dans ce cas, le Président peut, après avoir consulté le Comité, examiner lui-même l'affaire et soumettre un rapport écrit au Directeur général. L'examen indépendant auquel il procédera aux fins de cette disposition consistera à examiner les mesures déjà prises par le fonctionnaire chargé des questions d'éthique, à arrêter les mesures supplémentaires à prendre, notamment à déterminer s'il faut ouvrir une enquête, et à formuler des recommandations à l'intention du Directeur général. Lorsqu'un fonctionnaire a soumis une affaire au Président du Comité d'éthique au titre de ce paragraphe, l'Organisation fournit au Président l'assistance nécessaire, y compris l'accès aux dossiers, aux fonctionnaires et aux parties contractantes, lorsque cela est possible.

Dispositions administratives

9. L'Organisation prend les dispositions administratives nécessaires au fonctionnement du Comité d'éthique.
10. L'Organisation fournit au Comité d'éthique l'assistance nécessaire, dont l'accès aux dossiers et documents, aux fonctionnaires et aux parties contractantes, lorsque cela est possible.

MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

26. Le Comité est invité à étudier le présent document et à formuler des observations s'y rapportant.
27. Le Comité est invité à:
- a) examiner et approuver le mandat du Comité d'éthique proposé qui serait adopté dans un Bulletin du Directeur général pour ensuite être intégré dans le Manuel administratif de l'Organisation;
 - b) faire sienne la proposition tendant à ce que le fonctionnement du Comité d'éthique soit évalué après un délai déterminé par ce dernier et à ce que son mandat soit modifié, le cas échéant.
28. Un extrait du rapport de la cent vingt-huitième session du Comité financier (27 – 31 juillet) est mis à la disposition du CQCJ.